

Procédure Assurance stabilisation

Section 5 – Contribution et compensation

Préparé par
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

TABLE DES MATIÈRES

1.	Généralités	3
1.1.	Plafonnement global des compensations	3
1.2.	Annualisation des coûts de production	3
2.	Contribution	3
2.1.	Modalités de perception	3
2.2.	Préparation et expédition des avis de cotisation	4
2.3.	Rappel et envoi des lettres recommandées	4
2.4.	Adhérents n'ayant pas acquitté leur contribution en totalité	5
2.5.	Adhérents ayant payé en retard (après le délai de l'avis recommandé)	5
2.6.	Avis de cotisation à annuler	6
2.7.	Modulation du partage de la prime	6
2.7.1.	Exemple	6
2.7.2.	Affilié	7
2.7.2.1.	Application ECCM « Enregistrer les clients liés concernés par la modulation »	7
3.	Remboursement et crédit de contribution	7
3.1.	Remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution	8
3.2.	Crédit de contribution	8
3.3.	Traitement des dossiers sous le minimum assurable lors des avances de compensation	8
4.	Compensation	9
4.1.	Calendrier des paiements	9
4.2.	Réduction de la compensation	10
4.3.	Frais administratifs	10
5.	Finalisation d'une année d'assurance	11
6.	Rabais de contribution pour la relève agricole	11
6.1.	Condition d'admissibilité	11
6.1.1.	Modalités d'application du rabais de contribution	12
6.2.	Adhésion en cours d'année	13
6.3.	Annulation du droit à la subvention à temps plein ou à temps partiel	14
6.4.	Transfert du rabais de contribution	14
6.5.	Processus administratif « Secteur financement »	14
6.5.1.	Demande de subvention à temps plein ou à temps partiel	14
6.6.	Processus administratif « Secteur assurances »	15
6.6.1.	Demande d'adhésion ASRA	15
6.6.2.	Demande de rabais tardive	16
6.6.3.	Transfert du programme ASRA	16
7.	Complémentarité de l'ASRA à l'égard d'Agri-stabilité	17
7.1.	Arrimage ASRA – Agri-stabilité	17
7.1.1.	Ratio de contribution gouvernementale spécifique	17
7.1.2.	Modalité d'application	18
7.1.3.	Arrimage croisé ASRA – Agri-stabilité	19
7.1.4.	Transfert de couverture à l'ASRA	20
7.1.5.	Arrimage croisé sans transfert à l'ASRA	20
7.2.	Réduction de 40 % de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité	21
7.2.1.	Ajustement du montant de réduction de la compensation	21

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 (s05-01) Formulaire demande de subvention et Programme d'utilisation – Appui financier à la relève agricole
- Annexe 2 (s05-02) Formulaire Rabais de contribution « ASRA » pour la relève agricole
- Annexe 3 (s05-03) Modèle lettre confirmation de demande de rabais de contribution pour la relève agricole (versions française et anglaise)
- Annexe 4 (s05-04) Modèle lettre confirmation de transfert du droit au rabais de contribution pour la relève agricole (versions française et anglaise)
- Annexe 10 (s05-10) Tableau Libellé du motif de l'application de la réduction de 40 % de la compensation pour non-participation au programme Agri-stabilité
- Annexe 13 (s05-13) Liste des affiliés
- Annexe 14 (s05-14) Finalisation d'une année d'assurance – Produits ASRA – Secteur animal

1. Généralités

La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation une contribution annuelle généralement égale au double des contributions versées par l'adhérent, sur la portion du volume assurable atteignant jusqu'à trois fois le modèle de la ferme type, sauf si cette portion est couverte par un nouvel adhérent affilié. Ainsi, les compensations à l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) sont constituées au 2/3 de part gouvernementale et au 1/3 de part de l'adhérent. Sur la portion du volume assurable excédant trois fois le modèle de la ferme type, cette proportion devient à 1/2 de part gouvernementale et 1/2 de part de l'adhérent (voir point 2.8).

1.1. Plafonnement global des compensations

Le montant total des compensations pour l'ensemble des produits couverts par le programme ASRA (avant arrimage avec Agri-stabilité), ne peut excéder 650 M\$ depuis l'année financière 2011 (année d'assurance 2010-2011 pour les productions végétales, et année d'assurance 2011 pour les productions animales). Ce montant permet le contrôle des déboursés du fonds d'assurance. Le montant maximal des compensations est révisé annuellement.

En cas de dépassement du plafond global des compensations, un pourcentage de réduction de toutes les compensations sera appliqué sur l'ensemble des produits. Ce plafond de compensations tient compte :

- Des contributions prévues au Fonds d'assurance stabilisation
- De l'amortissement sur quinze ans du déficit accumulé au 31 mars 2010
- De l'arrimage avec les programmes Agri-Québec (avant 2014) et Agri-investissement pour les secteurs animal et végétal

1.2. Annualisation des coûts de production

L'indexation annuelle des éléments des coûts de production est déjà en vigueur. Par contre, depuis 2010, le programme prévoit aussi la possibilité d'ajuster annuellement tous les coefficients techniques, notamment la productivité de chaque ferme type.

Pour l'établissement des revenus stabilisés à partir du coût de production, seuls les coûts générés directement par le processus de production à la ferme jusqu'à la première transaction de vente sont pris en compte. Exemples de coûts qui ne sont pas considérés : les contributions aux plans conjoints pour la recherche, la promotion, l'établissement de fonds visant une cause ou un projet collectif (exemple : abattoirs), le financement d'analyses spécifiques ou d'investissement en amont ou en aval de la production à la ferme.

2. Contribution

L'évaluation quantitative du volume assurable permet de déterminer la contribution exacte de l'adhérent. À la suite du calcul de la contribution, les comptes à recevoir sont alors générés au compte client (COCC) du SIGAA. Le siège social a la responsabilité d'émettre les avis de cotisation, pour chacun des produits assurables au programme ASRA, lorsque la contribution exigible ne peut être prélevée à même une compensation.

À cet effet, l'adhérent est tenu d'en effectuer le paiement au plus tard le trentième jour suivant un avis de cotisation. Cependant, La Financière agricole peut déduire le montant d'une contribution exigible à même le paiement d'une avance provisionnelle ou du paiement final de l'année d'assurance précédente.

2.1. Modalités de perception

La contribution exigible d'un adhérent, **qu'il soit nouveau ou qu'il ait complété une première année de participation**, est prélevée lors de la première avance de paiement ou au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée. En l'absence du versement d'une compensation, la contribution résiduelle est réclamée par un avis de cotisation.

PRODUIT ASSURABLE (ANNÉE D'ASSURANCE)	DATE PRÉVUE DE PERCEPTION	POURCENTAGE DE LA CONTRIBUTION TOTALE
Veaux d'embouche 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	100 %
Bouvillons et bovins d'abattage 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	
Veaux de grain 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	
Porcelets 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	
Porcs destinés à l'abattage 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	
Agneaux 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Première avance de compensation de l'année (21 juillet)	
Céréales et Canola 1 ^{er} août au 31 juillet	Première avance de compensation de l'année (21 décembre)	
Pommes 15 août au 14 août	Première avance de compensation de l'année (31 janvier)	

2.2. Préparation et expédition des avis de cotisation

À la suite de la recommandation du responsable du produit assurable concerné à la Direction principale du développement des programmes en assurance (DPDPA), la Direction de l'intégration des programmes (DIP) s'entend avec la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) afin de procéder à l'émission des avis de cotisation. En effet, c'est la DPDPA qui détermine si les avances de compensation prévues, pour chacun des produits assurables, sont suffisantes pour acquitter la contribution.

Conditions requises pour émettre un avis de cotisation

- Un avis de cotisation est produit si le compte à recevoir total du produit est supérieur ou égal à 10,00 \$. Cependant, nous vous rappelons qu'aucun dossier n'est présenté pour exclusion pour refus d'acquitter un avis de cotisation inférieur à 100,00 \$. Ce dernier montant n'inclut pas les frais d'administration annuels par produit ou catégorie de produit
- Si le compte à recevoir du produit est inférieur à 10,00 \$, aucun document n'est émis

Les avis de cotisation sont expédiés aux clients directement du siège social. Le centre de services peut consulter l'avis de cotisation qui a été transmis au client dans les applications opérationnelles (consulter les documents monétaires – CDMW).

L'avis de cotisation comporte un coupon détachable qui identifie l'adhérent, le produit assurable concerné par l'avis ainsi que le montant dû.

L'adhérent doit effectuer son paiement :

- Par Internet ou par téléphone, au comptoir ou au guichet automatique auprès des institutions financières offrant ces services
- À partir de son compte Agri-investissement ou Agri-Québec en accédant à son dossier en ligne

Pour plus d'information quant à la procédure d'encaissement et réception des paiements, veuillez vous référer à la Procédure d'encaissement ainsi que la Procédure de gestion des comptes en assurance et protection du revenu de la Direction des ressources financières et matérielles.

2.3. Rappel et envoi des lettres recommandées

Le programme d'assurance stabilisation prévoit que l'adhérent est tenu d'effectuer le paiement de sa contribution au plus tard le 30^{ème} jour suivant l'émission d'un avis de cotisation. En vertu de la Politique sur la gestion intégrée des comptes, la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) peut transmettre un deuxième avis non recommandé en incluant des intérêts au solde dû, donnant ainsi aux clients 30 jours supplémentaires pour acquitter leur contribution.

Pour les producteurs n'ayant pas acquitté leur contribution à la date d'exigibilité du dernier avis de cotisation reçu, un rappel par lettre recommandée (voir exemple de lettre dans la section 4 sur l'exclusion) leur est transmis accordant un délai supplémentaire de trente jours. Ce processus de rappel est déclenché par le SIGAA cinq jours ouvrables suivant la date d'exigibilité inscrite sur l'avis de cotisation le plus récent. Cette lettre de rappel est expédiée au producteur concerné par la DRFM. Une copie est également disponible en consultation à partir de l'application WEB « Alfresco – GED (ALFR) », qui se retrouve dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « ASRA » et « Général ». Une lettre est également expédiée au créancier du producteur l'informant de la possibilité d'exclusion de ce dernier.

Onze jours avant la date limite inscrite sur l'avis recommandé, le SIGAA produit à chaque centre de services la liste « Imprimer la liste des avis impayés ass.-stab. » qui est constituée des clients à contacter. Suite à l'obtention de la liste, le centre de services doit appeler le producteur, avant la date limite de paiement afin de l'aviser des conséquences de l'exclusion. Cette communication doit avoir lieu avant la date limite inscrite sur l'avis recommandé. La date et la teneur de la conversation doivent être consignées dans la « Gestion intégrée des comptes et arrérages » (GICA). Quinze jours après la date limite inscrite sur l'avis recommandé, le SIGAA produit à nouveau cette liste qui est composée de clients n'ayant pas acquitté leur compte et qui sont à exclure.

2.4. Adhérents n'ayant pas acquitté leur contribution en totalité

La date limite de paiement accordée au participant correspond à la date qui est mentionnée sur l'avis recommandé. Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite accordée par l'avis recommandé.

Quinze jours après la date limite indiquée à l'avis recommandé, une liste des avis non acquittés est imprimée dans les centres de services. Le refus d'acquitter la contribution est un motif d'exclusion à l'ASRA. Veuillez vous référer à la section 4 « Exclusion » de la procédure ASRA pour plus d'information. Nous vous rappelons qu'aucun dossier n'est présenté pour exclusion en raison du refus d'acquitter un avis de cotisation inférieur à 100,00 \$. Un adhérent ne peut acquitter sa contribution exigible en plusieurs versements sauf si la date du dernier versement correspond au plus tard à la date indiquée sur l'avis recommandé. Lorsqu'un tel cas se présente, il est indiqué d'aviser l'adhérent par écrit, le plus rapidement possible, du fait que la totalité de la contribution est exigible au plus tard à la date indiquée à l'avis recommandé.

Les cas particuliers pourront faire l'objet d'une demande d'étalement de la contribution exigible auprès de leur centre de services, pour difficultés financières, au plus tard à la date d'exigibilité inscrite sur le rappel recommandé. Pour obtenir les précisions requises, veuillez vous référer à la Politique sur la gestion intégrée des comptes de la DRFM. L'étalement ne peut excéder la date du calcul de la contribution de l'année suivante pour le même produit (exemple : décembre pour le CCS). Lorsqu'il y a eu entente, vous devez saisir l'activité d'entente dans GICA afin que la DRFM puisse mettre fin au processus de recouvrement.

2.5. Adhérents ayant payé en retard (après le délai de l'avis recommandé)

Le dossier d'un producteur dont la contribution a été acquittée après la date limite, mais avant que le centre de services ne se prononce sur son exclusion, doit faire l'objet d'une analyse pour valider si ce dossier peut être traité en dérogation. Le responsable régional complète le formulaire « TRAITEMENT DE DOSSIER HORS NORME » (voir procédure ASRA, section 7, annexe 1) en précisant les raisons particulières pouvant justifier le retard de paiement ainsi que la recommandation régionale concernant l'acceptation ou le refus de ce paiement tardif. De plus, le centre de services doit joindre une copie de l'avis de cotisation et de l'avis recommandé au dossier.

Si le paiement tardif est accepté, des intérêts calculés mensuellement seront exigés à l'adhérent ou retenus sur tout versement effectué au client. Le calcul des intérêts s'effectue automatiquement suite à l'enregistrement du dépôt de la somme.

S'il est refusé, les sommes versées par celui-ci lui seront retournées par le centre de services avec une lettre expliquant le refus.

2.6. Avis de cotisation à annuler

Suite à une discussion avec l'adhérent, il peut arriver qu'un avis de cotisation doive être annulé car le client n'est plus en production par exemple.

Dans ces situations, le centre de services doit alors communiquer avec la responsable à la Direction des ressources financières et matérielles afin de convenir d'une façon de faire.

2.7. Modulation du partage de la prime

Depuis 2010, pour les entreprises déjà adhérentes à l'ASRA, le mode de partage de la prime est de 1/3 – 2/3 sur la portion du volume assurable atteignant jusqu'à trois fois le modèle de la ferme type, puis 1/2 – 1/2 pour les unités excédant ce volume.

Le calcul du partage de la prime s'exprime de la façon suivante :

- Portion du volume cotisé jusqu'à trois fois le modèle : 1/3 par les adhérents, 2/3 par la FADQ
- Portion du volume cotisé au-delà de trois fois le modèle : 50 % par les adhérents, 50 % par la FADQ. La contribution unitaire des unités excédentaires est multipliée par un facteur de 1,5 pour obtenir un ratio adhérent/ gouvernement de 50/50. Toutefois, ce facteur peut être ajusté à la baisse pour considérer le déficit accumulé au 31 mars 2010. La partie de la contribution pour le paiement du déficit au 31 mars 2010 du Fonds ASRA, pour le produit visé, restera financée selon un ratio 1/3 – 2/3

Pour toute nouvelle adhésion d'une entreprise liée à une autre dont le volume assurable était supérieur à trois fois celui de la ferme type au 11 novembre 2009, l'application de la modulation du partage de la prime se fera selon le ratio 50 % – 50 % pour l'ensemble des unités assurées (voir la notion d'affilié au point 2.7.2).

PALIER DE MODULATION DE LA PRIME – ANNÉE 2018	
PRODUIT ASSURÉ	TROIS FOIS LA TAILLE DE LA FERME TYPE
Veaux d'embouche	351 femelles de reproduction ou 95 935 kg de veau vendu
Bouvillons et bovins d'abattage	1 336 701 kg de gain
Veaux de grain	1 960 veaux
Agneaux	2 090 agneaux ou 123 192 kg d'agneau vendu
Porcs	1 152 119 kg de porc
Porcelets	684 truies
Céréales et canola	899,1 hectares (comprenant les catégories d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola et d'orge ou une combinaison de ces cultures)
Pommes	1 274 868 kg de pommes

2.7.1. Exemple

Entreprise de veaux d'embouche élevant 368 femelles de reproduction et produisant 291 veaux de 340,2 kg pour un total de 98 998,2 kg de veau vendu.

Seuil de modulation de la prime : 351 femelles de reproduction ou 95 935 kg de veau vendu.

Facteur de modulation de la prime 2013 : 1,5.

Calcul de la contribution exigible :

Femelles de reproduction :

351 femelles de reproduction
(multiplié par) X taux de contribution des femelles
(plus) + (368 – 351) femelles
(multiplié par) X taux de contribution des femelles
(multiplié par) X facteur de modulation de la prime

Kg de veau vendu :

95 935 kilos

(multiplié par) X taux de contribution de la partie des kg

(plus) + (98 998,2 – 95 935) kg

(multiplié par) X taux de contribution de la partie des kg

(multiplié par) X facteur de modulation de la prime.

Le taux unitaire de compensation demeure le même pour toutes les femelles et tous les kilos de veau vendu.

2.7.2. Affilié

Pour que les paliers de contribution amènent les entreprises de grande taille à verser la contribution d'assurance prévue, il fallait préciser les mesures pour éviter le fractionnement d'entreprise. Ainsi, le concept d'affilié a été adopté, notamment pour lier ensemble les entreprises fractionnées après novembre 2009. Ce concept s'applique par produit d'assurance.

Un affilié est donc une entreprise dont le volume assurable, le 11 novembre 2009, était supérieur au palier de contribution prévu au programme (trois fois le modèle de la ferme type). Lorsque cette entreprise est une société à capital-actions, une société de personnes ou une fiducie, tout actionnaire, sociétaire, commanditaire ou coopérative à tout niveau, qui détient au moins 10 % des actions d'une quelconque catégorie ou des parts de l'entreprise excédant trois fois le modèle sera également reconnu à titre d'affilié. Vous trouverez la liste des affiliés à l'annexe 13.

Pour les fiducies et les sociétés en commandite, les constituants fiduciaires ainsi que les commandités sont aussi considérés comme des affiliés.

Ainsi, toute nouvelle entreprise ayant adhéré (par inscription ou par transfert de couverture) à compter du 11 novembre 2009, qui est un affilié ou dont l'un des propriétaires, peu importe le niveau, qui détient au moins 10 % des actions d'une quelconque catégorie ou des parts de cette entreprise est un affilié, se verra appliquer la modalité du partage de la prime à 50 % – 50 % pour l'ensemble des unités assurées. Cette disposition est entrée en vigueur à l'année d'assurance 2010 pour toute nouvelle adhésion dont le certificat n'était pas émis au 7 septembre 2010. Pour les certificats déjà émis à cette date, dans la mesure où l'un des constituants de ces nouveaux adhérents est un affilié, cette nouvelle disposition est applicable à compter de l'année d'assurance 2011.

2.7.2.1. Application ECCM « Enregistrer les clients liés concernés par la modulation »

L'application ECCM permet d'inscrire au système les clients et les produits assurables, provenant d'une adhésion suivant le 11 novembre 2009, pour lesquels la totalité du volume assuré doit être cotisée selon le ratio 50 % – 50 %.

Cette application est accessible dans la section *Ajustements aux contributions et compensations* de l'onglet ASRA des applications Web, sous l'unité ECCM intitulée *Saisir les clients liés concernés par la modulation*. Le groupe « Soutien » a accès à cette application.

Lors de la saisie, l'année de début doit être enregistrée en lien avec le produit assurable concerné afin de préciser l'année de début d'application de la modulation à 50 % – 50 %. Tel qu'il est précisé au guide d'utilisation, l'utilisateur doit également saisir « 9999 » dans le champ *Année de fin* puisque la modulation doit s'appliquer sur toutes les années d'assurance du produit.

3. Remboursement et crédit de contribution

Il existe plusieurs situations où il y a remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution à l'adhérent ou qu'un crédit de contribution lui est accordé.

3.1. Remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution

Le remboursement de contribution, lors d'une variation importante du volume assurable, est effectué selon les normes prévues, pour chacun des produits, à la section 2 « Évaluation du volume de production » de la procédure ASRA.

Lors d'un abandon de production ou d'une diminution de la production au-dessous du minimum prescrit, le remboursement de contribution est calculé au dossier selon l'une des conditions suivantes :

- Le dossier est fermé en début d'année d'assurance
- Un ARPR (Enregistrer un arrêt de production) est saisi au dossier pour générer le compte à payer conformément à l'avis de cotisation qui a déjà été expédié à l'adhérent
- Lorsqu'une requête de calcul tient compte de l'ensemble des volumes de l'année d'assurance concernée, le responsable à la Direction de l'intégration des programmes (DIP) peut alors rembourser la contribution des dossiers sous le minimum assurable

3.2. Crédit de contribution

Un crédit de contribution peut être accordé à l'adhérent dans le cadre des divers programmes d'aide du gouvernement fédéral.

Aussi, un rabais de contribution peut être accordé par La Financière agricole à l'adhérent reconnu admissible au Programme d'appui financier à la relève agricole, à la demande de celui-ci (voir point 6). Cependant, aucun rabais n'est consenti sur la contribution exceptionnelle d'équilibre.

3.3. Traitement des dossiers sous le minimum assurable lors des avances de compensation

Première avance de compensation :

Lors des calculs de la première avance de compensation, le responsable à la DIP saisit au système de ne pas traiter les volumes assurables sous le minimum assurable. Ceci fait qu'un dossier avec une estimation de volume sous le minimum ou la plupart du temps saisie à zéro, **par exemple** pour des dossiers en voie de fermeture, **ne sera pas traité** par le système à moins qu'un ARPR soit saisi en plus.

Si une estimation de volume inférieure au minimum assurable est saisie après la date du calcul général, alors que l'estimation de volume ayant servi au calcul était supérieure au minimum, le centre de services doit saisir en plus un ARPR pour qu'un calcul unitaire traite le dossier afin de remettre les comptes à zéro.

Deuxième avance de compensation :

À moins d'avis contraire, lors des calculs de la deuxième avance de compensation, nous procédons au traitement des dossiers sous le minimum assurable (sans ou avec volume de production sous le minimum assurable), **afin** de calculer ces dossiers. Les contributions déjà versées par le client sont alors remboursées et les compensations versées sont inscrites en compte à recevoir.

S'il y a fermeture du dossier ou calcul du dossier avec un volume **sous** le minimum assurable, le compte client sera débloqué par le système afin que la contribution soit remboursée. Le compte client peut aussi être débloqué en tout temps par le centre de services, s'il y a lieu.

Si les vérifications que vous effectuez indiquent que le volume du client respectera le minimum assurable, vous devez saisir un volume ajusté de production. Si vous n'êtes pas certain que le client respectera le volume minimal assurable, nous vous recommandons de ne pas saisir d'AJVP et de bloquer le dossier du client par l'unité SIGAA – STCC (Modifier le statut d'un compte client) afin de ne pas rembourser la contribution. À ce moment, aucun paiement ou document ne sera émis pour ces clients.

Dans le cas où un estimé de production est utilisé pour ce calcul, si les vérifications effectuées indiquent que le volume du client respectera le minimum assurable, le responsable du centre de services doit saisir un volume estimé de production. La journée du paiement est la limite pour autoriser ces volumes.

Si un doute subsiste quant au respect du volume minimal assurable d'un client, **par exemple lorsque des données n'ont pas été reçues à temps pour le calcul de la deuxième avance**, il est recommandé de bloquer le dossier du client par l'unité STCC du SIGAA. Dans ces cas, aucun paiement ou document ne sera émis pour ce dernier. **Une fois la mise à jour des données reçues, un calcul unitaire du dossier est toujours possible. Cette mise en garde s'applique aussi pour les cas où il y a une incertitude quant au respect du volume compensé lors de la 1^{ère} avance de compensation.**

4. Compensation

Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, le prix du marché est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole doit verser une compensation.

L'article 92 du programme ASRA précise le délai de 120 jours suivant la fin de l'année d'assurance, à l'exception des produits assurables Agneaux **et Céréales et canola** pour **lesquels** la période est de 150 jours et **du produit** Pommes pour lequel la période est de 170 jours, afin de procéder au versement de la compensation finale. De plus, le programme stipule que La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées lorsque des études prévisionnelles démontrent que le prix du marché sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Le processus de production des paiements précise chaque étape de production d'un paiement ainsi que la direction responsable de l'opération. Le comité des paiements est responsable de l'élaboration et de l'application de ce processus.

4.1. Calendrier des paiements

Le calendrier des paiements suivant est prévu pour chacun des produits assurables concernés.

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles
Calendrier des paiements

PRODUIT (année d'assurance)	PREMIÈRE AVANCE ⁽¹⁾		DEUXIÈME AVANCE ⁽¹⁾		PAIEMENT FINAL
	Date d'envoi des chèques	Cumulatif compensation nette ⁽²⁾	Date d'envoi des chèques	Cumulatif compensation nette ⁽²⁾	Date
Veaux d'embouche 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 décembre	75 %	30 avril
Bouillons et bovins d'abattage 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 décembre	75 %	30 avril
Veaux de grain 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 décembre	75 %	30 avril
Porcelets 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 janvier	75 %	30 avril
Porcs à l'engraissement 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 janvier	75 %	30 avril
Agneaux 1 ^{er} janvier au 31 décembre	21 juillet	50 %	21 janvier	75 %	31 mai
Céréales et Canola 1 ^{er} août au 31 juillet	21 décembre	50 %	21 avril	70 %	décembre
Pommes 15 août au 14 août	31 janvier	50 %	21 mai	70 %	31 janvier

⁽¹⁾ Les dates et les pourcentages des avances de compensation sont fournis à titre indicatif seulement et peuvent différer, pour une année visée, selon l'appréciation de La Financière agricole.

⁽²⁾ Compensation nette = compensation totale prévue - intervention fédérale - contribution à retenir à même la compensation.

À noter que certains produits utilisent des volumes qui sont des estimations de production annuelle lors de certains calculs d'avances. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une validation par les conseillers avant le calcul afin d'éviter une compensation ne représentant pas la réalité de l'entreprise (trop élevée) et pouvant mener à un avis de recouvrement. Ces vérifications ne comptent pas dans les dossiers contrôlés. Toutefois, ces vérifications pourraient mener à des contrôles d'entreprises ultérieurement lorsqu'un risque financier pour la FADQ est détecté ou que le client ne remplit pas ses obligations envers le programme.

4.2. Réduction de la compensation

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit une réduction de la compensation à l'ASRA, notamment dans les circonstances suivantes :

- A. non-respect du délai à fournir les renseignements reliés à l'identification permanente (BOU)*
- B. non-respect des normes de l'identification permanente*
- C. non-respect des normes en matière de pratiques culturales (CCS)*
- D. vente à des agents non autorisés (PMS)*
- E. non-participation à l'Agri-stabilité
- F. prise en compte des montants versés à titre d'indemnité de prix ou de gestion du risque dans le cadre d'un programme gouvernemental (ICP, AGD, etc.) pour la partie relative à la production assurée

(*) Des frais administratifs sont facturés lors de l'application des réductions pour les circonstances décrites aux points A à D

4.3. Frais administratifs

Des frais d'administration annuels, par produit ou catégorie de produit dans le secteur céréalier, sont applicables pour tous les adhérents au programme conformément au Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec. Ces frais annuels sont exigibles depuis l'année d'assurance 2010-2011 pour le secteur végétal et depuis l'année d'assurance 2011 pour le secteur animal. Ils étaient initialement fixés à 55,00 \$ par produit ou catégorie de produit, mais sont assujettis à une indexation annuelle dans les deux secteurs. Ces frais administratifs sont remboursés au même titre que la contribution dans les cas où un producteur est sous le minimum assurable pour un produit donné lors d'une année d'assurance.

D'autres frais administratifs peuvent être exigibles, selon différentes circonstances (voir point 4.2), notamment lors d'écart entre la déclaration du producteur et le contrôle du volume d'inventaire. La pénalité assujettie à cet écart est comptabilisée à titre de frais administratifs.

Tel que stipulé à l'article 46 du programme (produits PCL, CCS et PMS), lorsque La Financière constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, l'assurance couvre le volume réellement détenu. Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume entre le nombre d'unités déclarées et réellement détenues, et ce, sans égard aux crédits de contribution. Ainsi, le volume assujetti à la contribution est dorénavant le même que le volume compensable.

Exemple d'ajustement du volume (AJVP) :

EXEMPLE	VOLUME DÉCLARÉ	VOLUME RÉEL	VOLUME ASSUJETTI À LA CONTRIBUTION*	VOLUME COMPENSÉ	AJVP À SAISIR COTISÉ	AJVP À SAISIR COMPENSÉ	VOLUME POUR FRAIS ADMINISTRATIFS
A	35	30	30	30	30	30	5
B	42	48	48	48	48	48	6

* La partie de la contribution correspondant au volume en défaut, soit cinq unités pour l'exemple A et 6 unités pour l'exemple B, sera comptabilisée à titre de frais administratifs et ne sera pas versée au fonds d'assurance. Les clients concernés seront informés de cette façon de faire par les différentes lettres prévues à la procédure.

Pour les autres produits ASRA, veuillez vous référer à la section 2 des procédures aux produits spécifiques (BOU, AGN, VEE, POR et VGR).

La Direction des ressources financières et matérielles, responsable de la coordination de la tarification applicable en vertu du Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec et du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, voit à la réalisation annuelle d'un traitement informatique particulier afin d'assurer la bonne répartition comptable de la contribution et des frais administratifs exigibles.

5. Finalisation d'une année d'assurance

Lors du paiement final d'une année d'assurance, la totalité des données, renseignements et pièces justificatives servant à l'évaluation du volume de production doivent être disponibles à la FADQ. Les adhérents ont également l'obligation de respecter les délais fixés par La Financière agricole pour transmettre ces informations.

En outre, les clients doivent remplir leurs obligations prévues aux conditions de participation et modalités d'évaluation du volume assurable du programme ASRA, et ce, selon la première échéance à survenir entre les délais fixés et la date du versement de la compensation finale prévue à l'article 92 du Programme.

Par ailleurs, l'ensemble des opérations à effectuer par les centres de services, incluant celles relatives aux contrôles, doivent être complétées avant le traitement des paiements finaux de l'année d'assurance concernée.

Pour des situations où les données transmises sont en erreur (et non incomplètes) ou que les données sont manquantes dans le dossier d'assurance, car elles n'ont pas été transmises par un intervenant ATQ autre que l'adhérent (par exemple : des données d'abattage non déclarées par l'abattoir, une Fédération ou l'enchère électronique, des ventes déclarées par un encan reconnu, etc.), le programme ASRA prévoit que tous les dossiers des adhérents peuvent être ajustés en cas d'erreur, au plus tard 6 mois après la date du paiement final, et ce, de façon uniforme pour tous les produits ASRA. En complément d'information, veuillez vous référer à l'annexe 14 – Finalisation de l'année d'assurance – Produits ASRA – Secteur animal.

Passé ce délai, les unités en défaut ne sont plus admissibles. Les dossiers qui dépassent ce délai devront être traités selon la procédure ASRA, section 7 – *Dossiers de dérogation et traitement des erreurs administratives*.

6. Rabais de contribution pour la relève agricole

Un adhérent reconnu admissible à la subvention à **temps plein** (à l'établissement) ou à **temps partiel** (au démarrage), dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole de la FADQ, a droit à un rabais de contribution au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA). Cependant, aucun rabais n'est consenti sur la contribution exceptionnelle d'équilibre.

Vous pouvez consulter le rabais relève à l'ASRA pour un **adhérent**, ainsi que les montants versés pour les années désignées, dans l'application Web « Consulter les rabais relèves à l'ASRA (CRRA) », dans l'onglet « ASRA ». **Le montant du rabais est affiché dans ce panorama à partir du moment où le rabais de contribution a été calculé par le système, c'est-à-dire lors du calcul de la première avance du produit concerné. Le montant du rabais est ensuite ajusté lors du calcul de la deuxième avance, puis au paiement final de l'année d'assurance.**

6.1. Condition d'admissibilité

- L'entreprise agricole doit être adhérente à l'ASRA et y maintenir son adhésion pendant les trois années consécutives auxquelles s'applique le rabais de contribution.

Si un adhérent ferme son dossier pendant les années où il bénéficie d'un rabais de contribution ASRA, on ne lui réclame pas le rabais qui lui a été octroyé pour les années précédant l'année de la fermeture.

Exemple : Une entreprise bénéficie d'un rabais de contribution ASRA pour les années 2018-2019-2020. Son dossier est fermé au cours de l'année 2020. On ne lui réclame pas les montants du rabais qui lui ont été accordés pour 2018 et 2019, et il pourra bénéficier de son rabais en 2020 seulement si le volume assurable minimal a été atteint lors de cette année de fermeture et qu'une contribution est exigible.

- L'entreprise agricole doit compter parmi ses exploitants **au moins** une personne **qualifiée** à l'une des deux subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole. De plus, l'entreprise et le qualifiant doivent maintenir leur admissibilité à cette subvention pendant les trois années auxquelles s'applique le rabais de contribution (années complètes).

- Une entreprise agricole peut bénéficier de ce rabais de contribution à **chaque fois qu'un de ses exploitants se qualifie à une subvention du Programme d'appui financier à la relève agricole.**

Exemple : Un adhérent ayant déjà bénéficié d'un rabais de contribution à l'ASRA en 2012 peut être éligible à nouveau à ce rabais en 2018, du moment **qu'un autre de ses exploitants se qualifie à une subvention** dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole.

- Une entreprise ne peut bénéficier du rabais de contribution à deux reprises dans le cas où un même exploitant agricole qualifie cette entreprise pour les deux subventions, même si c'est à quelques années d'intervalles. Pour un même exploitant agricole (qualifiant), l'adhérent a droit une seule fois au rabais de contribution ASRA.

Exemple : Un adhérent qui demande son rabais de contribution lorsqu'un exploitant agricole obtient une subvention à **temps partiel** en 2018 doit savoir qu'il ne pourra demander une seconde fois ce rabais si **ce même** exploitant **se** qualifie ensuite pour la subvention à **temps plein**, en 2020 par exemple. Par contre, si un nouvel exploitant agricole qualifie plus tard ce même adhérent pour une subvention à **temps plein**, ce dernier aura alors droit à nouveau au rabais de contribution.

- L'entreprise agricole **dispose de deux années pour** faire valoir son droit au rabais de contribution à compter de la date de confirmation de la subvention. L'année de début retenue pour l'application du rabais doit faire partie des années incluses dans le délai.

Exemple :

Date de confirmation de la subvention à **temps plein** : 1^{er} août **2018**

Délai accordé pour demander le rabais : du 1^{er} août **2018** au 31 juillet **2020**

Années possibles du rabais : 2018-2019-**2020**, 2019-2020-**2021** ou 2020-2021-**2022**.

Un rabais de contribution **ne peut être** attribué pour une année d'assurance donnée si la demande est effectuée par l'entreprise agricole après le paiement final de cette même année d'assurance.

6.1.1. Modalités d'application du rabais de contribution

- Lorsqu'une entreprise agricole participe à plus d'un produit assurable, le rabais de contribution pour la relève agricole s'applique obligatoirement pour les mêmes années **d'assurance**.
- Lorsque la confirmation de la subvention inclut plus d'un qualifiant, le rabais consenti pour chacun des qualifiants s'applique obligatoirement pour les mêmes années **d'assurance**.
- Lorsqu'une entreprise agricole adhère à un produit ASRA au cours de la seconde (ou troisième) année d'application du rabais, celui-ci se limitera à ces deux (ou cette dernière) année(s) pour le produit concerné. Le système informatique traite automatiquement le rabais de contribution pour le produit ajouté, **l'entreprise agricole n'a pas à en faire la demande**.
- Pour tous les produits assurés, à l'exception des produits Porcs et Porcelets, chaque qualifiant a droit à un rabais de contribution équivalent au moins élevé de 50 000 \$ ou de 25 % du montant de la contribution calculée pour chacune des trois années pour l'ensemble des produits assurés de l'entreprise.

Si **une entreprise compte simultanément** plus de quatre qualifiants à une **même** subvention, le rabais accordé ne pourra dépasser 100 % de la contribution **annuelle** ou 200 000 \$ annuellement pour l'ensemble des produits assurés.

- À compter de l'année 2018, pour les produits Porcs et Porcelets, le calcul du rabais sera ajusté annuellement afin que ce dernier corresponde au plus élevé des deux montants suivants (**sans dépasser le maximum de 50 000 \$ par exploitant qualifié**) :
 - la portion de l'amortissement sur 15 ans du déficit inscrit au compte de la production assurée au 31 mars 2010 considérée dans le calcul de la contribution pour l'année de programme en cours (rabais de contribution minimum⁽¹⁾)

- 25 % du montant de la contribution calculée aux produits Porcs et Porcelets.

Si **une entreprise compte simultanément plusieurs** qualifiants à une même subvention, le rabais accordé ne pourra dépasser 100 % de la contribution **annuelle** ou 200 000 \$ annuellement pour l'ensemble des produits assurés.

Exemple :

Calcul du rabais de contribution

Produits	Unité	Volume	Taux de contribution hypothétique 2018	Rabais de 25 %	Rabais de contribution minimum ⁽¹⁾	% de rabais retenu	Rabais accordé
Porcelets	truie	300	35,00	8,75	21,77	62,2 % (21,77/35,00)	6 531 \$
Porcs	100 kg de porc	5 000	3,00	0,75	1,79	59,7 % (1,79/3,00)	8,950 \$
Total							15 481 \$

(1) Ce rabais de contribution minimum représente près de 21,77 \$/truie et de 1,79 \$/100 kg de porc (calculé sur la base de l'année de tarification 2017).

Dans cet exemple, le rabais de contribution accordé à la relève correspondrait au rabais de contribution minimum de 21,77 \$/truie et de 1,79 \$/100 kg de porc, soit l'équivalent d'un rabais respectif de 62,2 % et de 59,7 % pour les produits Porcelets et Porcs.

Ainsi, dans cet exemple, si cette entreprise regroupe plus d'un exploitant qualifié, le pourcentage de rabais de contribution **devra être** plafonné à 100 % sans dépasser le maximum de 50 000 \$ par exploitant qualifié.

6.2. Adhésion en cours d'année

Lorsqu'un adhérent a droit au rabais de contribution à compter d'une année durant laquelle il a adhéré à un produit en cours d'année (*année incomplète*), l'année de début du rabais pour l'ensemble des produits pourra être reportée à l'année suivante, et ce, même si celle-ci n'est pas incluse au délai de deux ans.

Exemple : La subvention à **temps plein** est confirmée le 15 décembre 2017. L'entreprise adhère aux produits Porcs et Porcelets en date du 1^{er} avril 2019 et fait en même temps une demande de rabais de contribution pour cette même année.

Compte tenu que cette entreprise a adhéré en cours d'année d'assurance pour ces deux produits, la première année d'application du rabais de contribution pour l'ensemble des produits pourra être reportée à compter de l'année 2020, si l'entreprise prévoit une hausse significative du cheptel dès l'année suivant son adhésion à l'ASRA.

PRODUITS	CHOIX DES ANNÉES DE RABAIS (Doit être identique pour l'ensemble des produits)
POR	2020-2021-2022
PCL	2020-2021-2022

Cependant, veuillez noter que lorsqu'un client adhère à un produit assurable en cours d'année, et ce, après que l'on ait procédé à l'enregistrement d'un rabais de contribution, le nouveau produit ne pourra bénéficier de la pleine période de rabais de contribution prévue au programme.

Exemple : Client adhérent au produit Veaux d'embouche (VEE) pour qui nous avons déjà enregistré un rabais de contribution pour les années 2018, 2019 et 2020 en date du 1^{er} mai 2018. Le client adhère ensuite au produit Porcs (POR) le 1^{er} octobre 2018.

Même s'il s'agit d'une adhésion en cours d'année d'assurance, le rabais au produit POR s'appliquera pour les mêmes années **déjà** accordées au produit VEE.

PRODUITS	ANNÉES DE RABAIS (Doit être identique pour l'ensemble des produits)
VEE	2018-2019-2020
POR	2018-2019-2020

6.3. Annulation du droit à la subvention à **temps plein ou à temps partiel**

Un adhérent qui perd son droit à **une** subvention consentie dans le cadre du Programme d'appui financier à la relève agricole, perdra aussi son droit au rabais de contribution à l'ASRA pour la relève, et ce, à compter de l'année **d'assurance** au cours de laquelle il n'est plus admissible à la subvention. La prise en charge de l'annulation du rabais ASRA s'effectuera par la Direction de la gestion des produits financiers (DGPF) à partir des informations saisies pour annuler la subvention.

Toutefois, dans la situation où le client perd son droit à la subvention mais que celle-ci a été déboursée dans sa totalité, un signalement par le responsable au secteur financement du centre de services doit être fait au responsable **du produit** au secteur assurances, puisqu'aucune date de fin d'éligibilité à la subvention n'est saisie au système par la DGPF. Le responsable **du produit** au secteur assurances doit ensuite signaler par écrit à la DGPF l'arrêt de qualification au rabais relève pour l'année de participation concernée, **si le rabais est encore en cours**.

Exemple : Madame Tremblay, de la Ferme du BeauPorc, était qualifiante au rabais relève pour le produit Porcs pour les années 2018, 2019 et 2020. Une subvention à **temps plein** avait été accordée en **2018** et a été versée en totalité. Elle quitte définitivement l'entreprise le 8 août 2019.

Le responsable au financement n'annule pas la subvention et aucune date de fin n'est saisie au système. Le centre de services concerné avise **par écrit la DGPF** que Madame Tremblay n'a plus droit au rabais relève pour 2019 et 2020 puisqu'elle a quitté l'entreprise. La date de fin de qualification au rabais relève **est précisée**, c'est-à-dire le 8 août 2019. Les montants **déjà** versés dans le cadre d'avance prévisionnelle au produit Porcs **pour l'année 2019** seront réclamés, le cas échéant.

6.4. Transfert du rabais de contribution

Le transfert du droit au rabais de contribution ASRA peut s'effectuer lorsqu'un qualifiant à la subvention termine son établissement dans une autre entreprise, si les critères d'admissibilité sont respectés autant **par** le qualifiant que **par** la nouvelle entreprise.

- Si la période de rabais est débutée dans l'entreprise initiale du qualifiant, l'entreprise dans laquelle le qualifiant poursuivra sa période d'établissement bénéficiera :
 - de trois années de rabais, si le départ du qualifiant a lieu dans la 1^{ère} année d'application du rabais
 - de deux années de rabais, si le départ du qualifiant a lieu dans la 2^e année d'application du rabais
 - d'une seule année de rabais, si le départ du qualifiant a lieu dans la 3^e année d'application du rabais

Le rabais consenti à l'entreprise initiale **concernant** l'année de départ **du qualifiant** sera annulé et les montants dus seront réclamés.

- Si l'entreprise initiale n'a pas encore fait sa demande de rabais et que la période permise n'est pas encore échue, la nouvelle entreprise bénéficie du délai restant permis pour faire sa demande.

6.5. Processus administratif « Secteur financement »

6.5.1. Demande de subvention à **temps plein ou à temps partiel**

- Si l'entreprise **est déjà adhérente** à l'ASRA au moment de la demande d'une des deux subventions :

Le conseiller en financement complète les informations concernant le rabais ASRA à la section 5 du formulaire *Appui financier à la relève agricole – Demande de subvention et Programme d'utilisation (annexe 1)* en obtenant du client le choix des **trois** années d'application du rabais ASRA :

- en tenant compte de l'estimation de ses volumes assurables (croissance de la production)
- en s'assurant qu'il n'y a pas eu d'adhésion en cours d'année pour l'année de début du rabais

L'année de début d'application du rabais **ASRA**, inscrite au formulaire de demande de subvention, **est saisie directement** par le centre de services, lors de l'enregistrement de la subvention. Seuls les utilisateurs possédant le rôle « Agent de secrétariat » peuvent inscrire le rabais de contribution ASRA. Le client se verra confirmer les années retenues pour l'application du rabais de contribution à même la confirmation de la subvention.

À noter que les subventions à temps partiel ont un numéro qui commence par « 40 » tandis que les subventions à temps plein ont un numéro qui débute par « 28 ».

L'enregistrement de ces renseignements est possible uniquement si le conseiller en financement a inscrit sa signature dans la section « Confirmation de subvention(s) ou autres signatures » de la recommandation.

Pour vous aider dans cette gestion des subventions à la relève et du rabais ASRA, une formation à la tâche est disponible, en complément à cette procédure :

https://intranet.fadq.qc/cent_docu/dco_formation_taches/financement/agent_secretariat/Traitement_demande_subvention_agente.pdf

- Si l'entreprise n'est pas adhérente à l'ASRA au moment de la demande d'une des deux subventions mais **qu'elle** détient des produits assurables :
 - le conseiller en financement informe le client du rabais de contribution existant à l'ASRA et le réfère, au besoin, à son conseiller en assurances. Lors de la confirmation de la subvention, le client sera informé du délai **de deux ans** qui lui est accordé pour faire valoir son droit au rabais de contribution ASRA

6.6. Processus administratif « Secteur assurances »

6.6.1. Demande d'adhésion ASRA

Lors de la saisie d'une demande d'adhésion d'un client qui adhère pour une première fois au programme ASRA, un signalement est effectué si celui-ci a obtenu une subvention **en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole qui lui ferait bénéficier d'un rabais de contribution ASRA** pour l'année d'adhésion concernée, ou pour une année **subséquente**. Le message « **Client admissible au rabais relève ASRA, année de début non saisie** » s'affiche **alors** en bas de l'écran. De plus, le numéro de client devient rouge. **Ce message apparaît au moment de la création de la proposition (PRO), puis il apparaît à nouveau au moment du changement au statut adhérent (ADH) si aucune année de début n'a encore été saisie entre temps.**

Suite à ce signalement, le responsable du secteur assurances doit **demander au client son choix d'années d'application du rabais** et compléter l'annexe 2 « *Rabais de contribution (ASRA) pour la relève agricole* », afin que soient enregistrées les années retenues pour l'application de ce rabais.

L'année de début d'application du rabais **ASRA**, inscrite à l'annexe 2, est saisie directement par le centre de services. Seuls les utilisateurs possédant le rôle « Agent de secrétariat » peuvent saisir le rabais de contribution ASRA au système.

À noter que les subventions à temps partiel ont un numéro qui commence par « 40 » tandis que les subventions à temps plein ont un numéro qui débute par « 28 ».

Pour vous aider dans cette saisie du rabais **ASRA**, une formation à la tâche est disponible, en complément à cette procédure : https://intranet.fadq.qc/cent_docu/dco_formation_taches/financement/agent_secretariat/Traitement_demande_subvention_agente.pdf

Ensuite, le responsable du secteur assurances doit confirmer au client son droit au rabais à partir du modèle de lettre qu'on retrouve à l'annexe 3 « Confirmation du rabais de contribution pour la relève agricole » de cette procédure. Cette annexe est disponible dans PDNA (document S05A03).

6.6.2. Demande de rabais tardive

Un client qui a complété une demande de subvention peut avoir retardé son choix des années d'application du rabais. Il pourra demander l'application du rabais de contribution à compter d'une année d'assurance comprise dans le délai de deux ans consenti pour faire valoir son droit à ce rabais, et ce, en autant que le paiement final de l'année d'assurance concernée n'ait pas encore été effectué.

Pour ce faire, le responsable du secteur assurances doit compléter l'annexe 2 « Rabais de contribution (ASRA) pour la relève agricole », selon les informations fournies par le client.

L'année de début d'application du rabais **ASRA**, inscrite à l'annexe 2, est ensuite saisie **directement** par le centre de services. Seuls les utilisateurs possédant le rôle « Agent de secrétariat » peuvent saisir le rabais de contribution ASRA au système.

Pour vous aider dans cette saisie du rabais **ASRA**, une formation à la tâche est disponible, en complément à cette procédure : https://intranet.fadq.qc/cent_docu/dco_formation_taches/financement/agent_secretariat/Traitement_demande_subvention_agente.pdf

Ensuite, le responsable du secteur assurances doit confirmer au client son droit au rabais à partir du modèle de lettre qu'on retrouve à l'annexe 3 « Confirmation du rabais de contribution pour la relève agricole » de cette procédure. Cette annexe est disponible dans PDNA (document S05A03).

6.6.3. Transfert du programme ASRA

À la suite d'un changement de statut juridique, d'une fusion d'entreprise ou d'une dissolution, un client (vendeur) peut demander le transfert de son droit à la subvention qui lui a été accordée par le secteur financement. Dans cette situation, le suivi permettant le transfert du rabais de contribution sera pris en charge par la DGPF.

Cependant, dans certains cas, il n'y a aura pas de transfert de subvention à effectuer pour le client (*subvention entièrement déboursée*) ce qui empêchera la gestion automatique du suivi du rabais de contribution par la DGPF.

Pour cette raison, lorsqu'un signalement apparaît au rapport de contrôle provenant d'un transfert ASRA indiquant que le client vendeur est admissible à un rabais de contribution, vous devez vérifier auprès du conseiller en financement si le qualifiant à la subvention quitte l'entreprise pour finir son établissement sur l'entreprise du client acquéreur.

Si c'est le cas et :

- Que le conseiller en financement doit procéder au transfert de la subvention aucune action n'est à faire par le secteur assurances
- Qu'aucun transfert de subvention n'est à effectuer par le conseiller en financement (*subvention entièrement déboursée*) le responsable du secteur assurances doit transmettre un signalement à la DGPF à partir de l'annexe 2 « Rabais de contribution (ASRA) pour la relève agricole », afin d'indiquer qu'il y a eu transfert du qualifiant de la subvention au vendeur. Ce signalement se fait par courriel à l'adresse suivante : dgp@fadq.qc.ca

Noter que dans cette situation, le responsable du secteur assurances doit confirmer au client acquéreur son droit au rabais à partir de l'annexe 4 de cette procédure. Cette annexe est disponible dans PDNA (document S05A04).

7. Complémentarité de l'ASRA à l'égard d'Agri-stabilité

Depuis l'année 2003, Agri-stabilité (anciennement le PCSRA) est le programme de première ligne en matière de protection du revenu agricole. Dès lors, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) intervient à titre de programme complémentaire, d'où la nécessité d'arrimer ces deux programmes.

À cet égard, le programme ASRA considère l'intervention d'Agri-stabilité dans son calcul indemnitaire (arrimage) et favorise la participation à Agri-stabilité pour s'assurer de la complémentarité de l'ASRA (réduction de 40 % de la compensation ASRA pour non-participation à Agri-stabilité).

7.1. Arrimage ASRA – Agri-stabilité

Afin d'éviter la double indemnisation des risques couverts en première ligne, l'ASRA inclut, dans le calcul des recettes annuelles, le montant auquel a droit l'adhérent en vertu d'Agri-stabilité divisé par son ratio de contribution gouvernementale spécifique, et ce, à l'égard de l'année ou d'une partie de l'année d'assurance.

En général, ce ratio de contribution gouvernementale est de 0,66667 (2/3) et il correspond au partage de la prime entre le participant et le gouvernement soit 1/3:2/3. Nous devrions donc inclure 1,5 fois ($1/2/3 = 3/2$) le montant d'intervention d'Agri-stabilité aux recettes annuelles de l'ASRA.

Toutefois, considérant qu'Agri-stabilité intervient généralement après l'ASRA, on déduit de l'intervention d'Agri-stabilité les 2/3 de la compensation ASRA afin d'obtenir une base comparable. Le montant d'intervention d'Agri-stabilité qui est considéré dans le calcul d'arrimage est celui avant la pénalité de 500,00 \$ par mois de retard pour produire la déclaration de données financières.

7.1.1. Ratio de contribution gouvernementale spécifique

À compter de l'année d'assurance 2010, le volume assuré d'un adhérent qui excède le palier de contribution (trois fois la taille de la ferme type) voit sa contribution unitaire multipliée par un facteur de 1,5 et ainsi obtenir un ratio de 50 – 50 pour les unités excédentaires. Il en est de même pour l'ensemble des unités assurées d'une entreprise qui adhère à l'ASRA à compter du 11 novembre 2009 et qui est reconnue comme « *affiliée* ».

Toutefois, ce facteur peut être ajusté à la baisse pour considérer le déficit accumulé au 31 mars 2010. Ainsi, un facteur de modulation sera calculé pour chaque année d'assurance à l'ASRA, tant et aussi longtemps que le déficit du produit concerné ne sera pas résorbé.

On attribue à l'adhérent dont le volume excède le palier, un ratio de contribution gouvernementale qui lui est spécifique (moyenne pondérée des ratios gouvernementaux pour les unités en deçà et au-delà du palier de contribution).

À titre d'exemple, pour l'année d'assurance 2010 au produit Porcelets, la contribution unitaire est de 130,37 \$/truie et le facteur de modulation de 1,2022. Ainsi, les unités assurées qui excèdent 684 truies (palier de contribution) voient leur contribution unitaire majorée à 156,73 \$/truie (130,37 \$/truie x 1,2022).

Considérant que la FADQ verse dans le fonds d'assurance :

- Le double de la contribution versée par l'adhérent pour les unités en deçà du palier de 684 truies (ratio 2/3 : 1/3)
- Et une certaine proportion $[(3-1,2022) / 1,2022]$ de celle versée par l'adhérent pour les unités excédentaires (plus de 684 truies)

On établit le ratio de contribution gouvernementale spécifique pour une entreprise de 1 200 truies de la façon suivante :

soit $x = 130,37$ \$/truie et $y = 156,73$ \$/truie (1,2022 x)

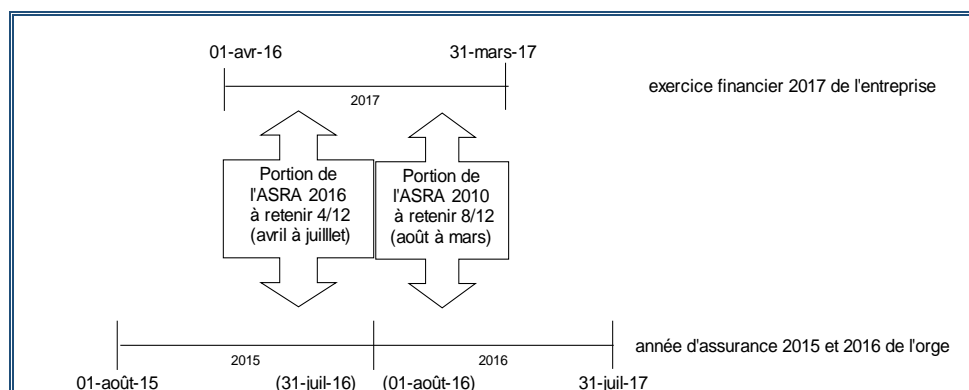
	contribution par unité			Ratio contribution gouvernementale	
	Participant	FADQ	Fonds		
1200 truies	684	x	2x	3x	$2x/3x = 0,6667$
	516 excédentaires	1,2022x	$3x-1,2022x$ 1,7978x	3x	$1,7978x/3x=0,5993$
On obtient le ratio de contribution gouvernementale pondéré suivant					$\frac{684(2x) + 516(1,7978x)}{1200(3x)} = 0,63768$

Dans un tel exemple, l'intervention d'Agri-stabilité considérerait 63,768 % de la compensation ASRA plutôt que 66,667 % (2/3) dans son calcul d'arrimage.

7.1.2. Modalité d'application

À chaque paiement d'Agri-stabilité, le système informatique établit le montant d'arrimage en fonction du nombre de mois chevauchant l'exercice financier du participant et de la période couverte par l'année d'assurance du produit concerné à l'ASRA. En procédant ainsi, on considère que chaque mois de l'année d'assurance représente 1/12 de la compensation annuelle.

À titre d'exemple, pour un producteur d'orge dont l'exercice financier est du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, on doit considérer, lors du calcul d'intervention de l'année 2017 à Agri-stabilité, la compensation versée à l'ASRA pour les années d'assurance 2015 et 2016. En effet, cet exercice financier chevauche l'année d'assurance 2015 de l'orge (1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016) pour une période de quatre (4) mois, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 juillet 2016. Il chevauche également huit (8) mois de l'année d'assurance 2016 (1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017), soit du 1^{er} août 2016 au 31 mars 2017.



On remarque que cette méthodologie d'arrimage a pour incidence de ne pas toujours obtenir une concordance entre l'année récolte déclarée à Agri-stabilité et l'année récolte compensée à l'ASRA. En effet, dans l'exemple cité précédemment, malgré le fait que ce producteur d'orge déclare probablement les revenus et dépenses de sa récolte 2016, nous considérons un certain montant des compensations 2015 et 2016 au lieu de considérer le montant total de la compensation 2016.

Si ce participant recevait les montants suivants à titre de compensation ASRA et de paiement à Agri-stabilité, on obtiendrait ces justifications sur la fiche de paiement :

Paiement Agri-stabilité 2017		100 000,00 \$	
Calcul de la part gouvernementale des compensations ASRA pour l'année de participation Agri-stabilité 2017			
Compensations ASRA en fonction du nombre de mois de l'année d'assurance inclus dans votre exercice financier du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017			
Orge 2015	33 000 \$	pour 4 mois	11 000,00 \$
Orge 2016	66 000 \$	pour 8 mois	44 000,00 \$
			55 000,00 \$
			X 2/3 ⁽¹⁾
Part gouvernementale des compensations ASRA		36 666,66 \$	
Ajustement ASRA / AGRI-STABILITÉ 2017			
Part gouvernementale des compensations ASRA		36 666,66 \$	
Paiement Agri-stabilité		100 000,00 \$	
Le moins élevé des montants		36 666,66 \$	
Montant à retenir		36 666,66 \$	
Solde		63 333,34 \$	

(1) Ratio de contribution gouvernementale spécifique, il peut être moindre si le volume assuré de l'entreprise est soumis au facteur de modulation.

Les proportions de paiement ASRA à considérer sont calculées en mois ou en demi-mois. Le programme informatique procède de la façon suivante, aussi bien pour les périodes d'assurance que pour celles de l'exercice financier :

- Si le début de la période est du 1^{er} au 7 du mois inclusivement, la période est réputée débiter le 1^{er} du mois dont il est question.
- Si le début de la période est du 8 au 21 du mois inclusivement, la période est réputée débiter le 15 du mois dont il est question. Il faut alors considérer un demi-mois (par exemple, au total il peut y avoir 7,5 mois d'ASRA).
- Si le début de la période est du 22 au dernier jour du mois inclusivement, la période est réputée débiter le 1^{er} du mois suivant celui dont il est question.
- Si la fin de la période est du 1^{er} au 6 du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le dernier jour du mois précédent celui dont il est question.
- Si la fin de la période est du 7 au 20 du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le 14 du mois dont il est question. Il faut alors considérer un demi-mois (par exemple, au total il peut y avoir 7,5 mois d'ASRA).
- Si la fin de la période est du 21 au dernier jour du mois inclusivement, la période est réputée se terminer le dernier jour du mois dont il est question.

7.1.3. Arrimage croisé ASRA – Agri-stabilité

Un arrimage croisé doit s'effectuer lorsqu'une partie ou la totalité des compensations ASRA, pour la période couverte par l'exercice financier de l'entité qui participe à Agri-stabilité, est au nom d'une autre entité ou de plusieurs entités (entité multiple).

Ceci peut se produire lorsqu'une entreprise a procédé à un transfert de sa couverture d'assurance à l'ASRA au profit d'un tiers, à la suite d'une modification de statut juridique ou d'une vente de son exploitation agricole. Cela peut également survenir lorsque ce n'est pas la même entité juridique qui participe à Agri-stabilité et à l'ASRA ou qu'une société de personne participe à Agri-stabilité tandis que ce sont les sociétaires qui sont assurés à l'ASRA.

Considérant, la complexité des nombreuses situations pouvant survenir, il a été convenu de développer une unité informatique permettant à la Direction des stratégies de service à la clientèle (DSSC) de saisir les informations nécessaires afin de considérer le montant d'arrimage croisé lors du calcul d'intervention d'Agri-stabilité.

7.1.4. Transfert de couverture à l'ASRA

En considérant également que chaque mois de l'année d'assurance représente 1/12 de la compensation annuelle, il s'agit d'établir le montant imputable à chacune des parties impliquées dans le transfert. À cette fin, il a été convenu que l'ASRA versée pour un produit donné est attribuable au participant, le jour où il en a pris réellement possession.

À partir de cette date, on peut alors établir le nombre de mois de l'année d'assurance ASRA imputables au participant en superposant l'année d'assurance du produit transféré à la période où le participant en était réellement le propriétaire (en assumait les dépenses et les revenus) au cours de son exercice financier, au lieu de la période couvrant son exercice financier.

Lorsque cette date de possession n'est pas vérifiable, on utilise la date du contrat de vente, de l'acte de constitution corporatif ou du contrat de société. Ainsi, lors d'une demande de transfert de couverture, le centre de services concerné doit obtenir la date de prise de possession, le cas échéant, et la saisir via l'unité de transfert (TRCO). La DSSC pourra alors déterminer le montant à arrimer et procéder à la saisie au dossier du participant.

Lorsqu'un participant à Agri-stabilité (l'acquéreur impliqué dans le transfert de couverture d'assurance ASRA) déclare les revenus et les dépenses réalisés par un tiers (le vendeur impliqué dans le transfert de couverture d'assurance ASRA) à la suite d'une cession de droits de ce dernier, nous utiliserons l'exercice financier de l'acquéreur pour le calcul d'arrimage. Il n'est donc pas requis d'obtenir la date de prise de possession dans cette situation.

Il en est de même lors d'un transfert de contrat à l'ASRA avec lien financier. Ce type de transfert, communément appelé « Modification de statut juridique » (FNE), engendre une nouvelle entité constituée par au moins un des individus composant l'ancienne entité. Dans ce type de transfert, il n'est pas requis d'obtenir la date réelle de prise de possession par la nouvelle entité lorsqu'il y a continuité des opérations de l'exploitation agricole, c'est-à-dire que ces dernières se poursuivent sans interruption et que l'inventaire de fin de l'ancienne entité (vendeur) coïncide avec l'inventaire de début de la nouvelle entité.

En effet, il n'est pas nécessaire d'obtenir cette date lorsque :

- La date de formation de la nouvelle entité est antérieure ou égale à la date de début d'exercice de la nouvelle entité, cette date nous indique le début d'opération ou d'imputabilité des compensations ASRA.
- La date est postérieure au début de l'exercice de la nouvelle entité, il devrait avoir au contrat une clause rétroactive. On impute donc les compensations ASRA à partir du début d'exercice de l'acquéreur.

7.1.5. Arrimage croisé sans transfert à l'ASRA

Pour les participants qui doivent faire l'objet d'un arrimage croisé mais qui n'ont pas effectué de transfert de couverture à l'ASRA (nom différent, entité multiple), les centres de services doivent également communiquer les informations nécessaires à la DSSC pour qu'elle détermine le montant d'arrimage croisé et procède à la saisie. Cela peut arriver lorsqu'une entreprise agricole exploite sous la forme d'une société de participation et fournit des états financiers sous le nom d'un particulier.

De plus dans certaines situations (une société participe à l'ASRA et les sociétaires participent à Agri-stabilité de façon indépendante), on doit partager la compensation ASRA, d'où la nécessité d'obtenir les unités compensables attribuées à chacun des dossiers d'Agri-stabilité. À cette fin, le centre de services doit compléter le tableau suivant et le transmettre à la DSSC.

# dossier Agri-stabilité	# dossier ASRA	Production concernée	Année ASRA concernée	Unité compensable concernée
--------------------------	----------------	----------------------	----------------------	-----------------------------

7.2. Réduction de 40 % de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité

Depuis l'année d'assurance 2003, le programme ASRA prévoit qu'un adhérent qui ne participe pas à Agri-stabilité à l'égard d'une année d'assurance ou d'une partie d'année d'assurance voit sa compensation réduite de 40 % pour tous les produits concernés. Toutefois, puisque nous devons rembourser la contribution du participant qui y est associée, nous réduisons la compensation de 26,67 % ($2/3 * 40\%$) pour la période d'assurance où il n'a pas participé à Agri-stabilité. Lorsque le volume assuré de l'entreprise excède le palier de contribution, nous utilisons le ratio de contribution gouvernementale spécifique au lieu du 2/3.

À titre d'exemple, une entreprise qui a reçu des compensations à l'ASRA pour sa production d'orge en 2015 et 2016, et qui ne participe à Agri-stabilité qu'en 2017 (son exercice financier est du 1^{er} janvier au 31 décembre), voit sa compensation ASRA réduite ainsi :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Compensation 2015 x 2/3 x 7/12 (août 2015 à juillet 2016) x 40 % <li style="text-align: center;">+ • Compensation 2016 x 2/3 x 5/12 (août 2016 à décembre 2017) x 40 % |
|--|

Cette réduction de compensation est générée automatiquement par le système informatique lors des versements de compensation à l'ASRA. En fonction du motif en lien avec le statut du dossier du participant à Agri-stabilité (voir annexe 10) et du nombre de mois de l'année d'assurance où l'entreprise ne participait pas à Agri-stabilité, le système informatique applique une réduction de compensation à l'ASRA.

En effet, pour une année donnée, lorsque le participant ne pouvait participer à Agri-stabilité (pas complété un cycle de production, transfert, abandon, etc.), la réduction de compensation ne sera pas appliquée. Les dossiers qui feront l'objet d'une réduction de compensation seront signalés à titre indicatif, sur la liste des cas spéciaux du calcul à l'ASRA.

Comme pour l'analyse des dossiers qui ont fait l'objet d'un arrimage croisé à la suite d'un transfert de contrat à l'ASRA, nous considérons la date de prise de possession au lieu de la date de fin d'exercice (vendeur) ou de début d'exercice (acquéreur), lorsqu'une entreprise doit voir sa compensation réduite de 40 % à l'ASRA pour non-participation à Agri-stabilité. Dans une telle situation, la DSSC procède à la saisie du montant à considérer à titre de réduction de la compensation ASRA.

Les stations de recherche, les universités, les collèges et les organismes financés par le gouvernement ne sont pas admissibles à Agri-stabilité. Si certaines de ces entreprises participent à l'ASRA, elles ne subiront pas de diminution de leurs compensations ASRA. Les organismes financés par le gouvernement sont ceux qui n'ont pas à produire de déclarations fiscales en vertu des lois de l'impôt.

7.2.1. Ajustement du montant de réduction de la compensation

Il peut survenir des situations où une entreprise doit ou ne doit pas faire l'objet d'une réduction de la compensation pour non-participation à Agri-stabilité et que le système informatique ne peut le détecter. Le tableau suivant dresse les principales situations :

TRAITEMENT INFORMATIQUE	RAISON	POSSIBILITÉ D'AJUSTEMENT
Application de la réduction	Motif du statut du dossier Agri-stabilité	Lorsque le motif ou le statut du dossier Agri-stabilité est erroné
	Absence de dossier pour l'année concernée	Lorsque le participant ne pouvait participer à Agri-stabilité pour l'année concernée
		Lorsque l'entité inscrite à Agri-stabilité n'est pas la même qu'à l'ASRA (ex : une société à l'ASRA et un particulier à Agri-stabilité et vice-versa)
Pas de réduction	Motif du statut du dossier Agri-stabilité	Lorsque le motif ou le statut du dossier Agri-stabilité est erroné

Afin de régulariser la situation, il existe les deux options suivantes :

1. Vous pouvez accéder à l'unité « Enregistrer ajust. ASRA non-participation Agri-stab. (AJAS) » par le biais des applications WEB sous la rubrique « Gestion générale – applications générales ». En effet, cette unité permet d'outrepasser le programme informatique afin que la réduction de compensation corresponde aux éléments qui seront saisis. Pour y accéder vous devez saisir le numéro du client et l'année d'Agri-stabilité concernée par l'ajustement. En fonction de l'année d'Agri-stabilité saisie, le système affichera un panorama contenant les années de production ASRA où l'entreprise ne participait pas à Agri-stabilité au cours de cet exercice financier.

Pour accéder au panorama de saisie, il s'agit de cliquer sur une année de production et d'indiquer, selon la situation, les informations suivantes :

INFORMATIONS	REMARQUE
Montant de compensation ASRA sujet à l'ajustement	On indique un montant seulement s'il diffère de la compensation versée au participant, ce qui devrait survenir très rarement (ex. : dissolution)
Nombre de mois en défaut	Lorsque l'entreprise doit faire l'objet d'une réduction de compensation, vous devez obligatoirement saisir le nombre de mois dans l'année d'assurance où l'entreprise ne participait pas à Agri-stabilité
Retour au calcul du système	Lorsque vous désirez revenir à la méthode normale de calcul de la réduction de compensation effectuée par le système informatique
Ne pas calculer d'ajustement	Vous cochez à cet endroit pour ne pas réduire la compensation du participant de 40 % pour non-participation à Agri-stabilité

2. Le centre de services peut également régulariser la situation en modifiant le statut du dossier à Agri-stabilité pour la situation réelle de l'entreprise. En procédant ainsi, le système informatique effectuerait un nouveau calcul et, selon les nouvelles informations saisies, appliquerait ou pas une réduction de la compensation de 40 %.